

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.929 du 16 mars 2010

A.193.957/VIII-7080

En cause : **SCHOONEJANS** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2009 par Jean-François SCHOONEJANS qui demande que l'exécution de l'arrêt n° 191.542 du 17 mars 2009 soit imposée à l'État belge, représenté par le Ministre des Affaires étrangères, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard mis à exécuter l'arrêt;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur Conseil d'État rédigé sur la base de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2010 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 mars 2010 à 9.45 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu en leurs observations, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Emmanuel GOURDIN, loco Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande d'astreinte ont déjà été exposés dans les arrêts n/ 183.906 du 6 juin 2008 et n/ 191.542 du 17 mars 2009; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt d'annulation du 17 mars 2009, le conseil du requérant a mis en demeure, le 28 juillet 2009, la partie adverse de statuer à nouveau sur la demande de congé pour mission de son client, en exécution de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que, selon le requérant, la partie adverse n'a pas réagi à cette mise en demeure;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de cette demande d'astreinte faisant valoir qu'en accordant au requérant un congé pour absence de longue durée à temps plein pour convenance personnelle d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} avril 2008 jusqu'au 31 mars 2010, elle a refusé implicitement un congé pour mission d'une même durée; qu'elle souligne que cette décision de refus implicite est attaquée par le requérant dans l'affaire enrôlée sous le n/ A. 188.902/VIII-6440 qui a donné lieu à l'arrêt n/ 201.928 du 16 mars 2010;

Considérant que par cet arrêt n/ 201.928, le Conseil d'État a jugé d'une part, que le requérant disposait d'un intérêt suffisant pour attaquer la décision du 12 juin 2008 lui accordant un congé pour absence de longue durée à temps plein pour convenance personnelle d'une durée de deux ans et lui refusant implicitement un congé pour mission de la même durée et d'autre part, qu'il y avait lieu de rouvrir les débats pour l'examen des moyens; que dans ces conditions, il est prématuré de statuer sur la demande d'astreinte dès lors que le Conseil d'État n'a pas encore tranché le recours précité; qu'il y a lieu de remettre l'affaire sine die,

D É C I D E :

Article unique.

Il est sursis à statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, président de chambre f.f.,
M. CAMBIER, conseiller d'État,
M^{me} DÉOM, conseiller d'État,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.